

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.865/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Bulgarie, fait à Bruxelles le 7 décembre 2002", a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article 2 de l'accord de coopération :

"La gestion de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'accord de coopération signé le 8 octobre 1998 entre la République de Bulgarie d'une part, et la Communauté française et la Région wallonne d'autre part."

La "gestion conjointe" d'un tel accord international ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne exerçant conjointement les compétences qui leur sont propres.

L'assentiment à l'accord de coopération fait à Bruxelles le 7 décembre 2002 est subordonné à la conclusion préalable d'un autre accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS